VILLE DE Leers

DEPARTEMENT DU NORD
CANTON DE ROUBAIX 2
COMMUNE DE LEERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté — Egalité — Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°25-574

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT — RUES LAMARTINE ET VICTOR HUGO

Nous, Maire de la Ville de Leers,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n°20-167 du 29 mai 2020 ;
Considérant qu'en raison de travaux de nettoyage de la végétation et d'élagage d'arbres réalisés par l'entreprise SERPE, au niveau du Parc des Aviateurs, les 10, 12, 13 et 14 novembre 2025, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité publique ;

ARRETONS :

Article 1 — Le 10 novembre 2025, le stationnement considéré comme gênant sera interdit rue Lamartine, sur les emplacements en épi le long du Parc des Aviateurs.

Article 2 — Les 12, 13 et 14 novembre 2025, le stationnement considéré comme gênant sera interdit rue Victor Hugo sur les emplacements en épi comme indiqué sur le plan ci-après le long du Parc des Aviateurs.

Article 3 - Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. L'occupation du domaine public ne créera aucune gêne pour la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes, des landaus et poussettes, et des services de secours.

Article 4 - Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par l'installation sur place de la signalisation appropriée par les services municipaux, qui fera procéder, par les services de la police municipale, au constat de l'affichage de l'arrêté sur place.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7 - Madame la Directrice des Services de la Ville de Leers, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Lille, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commandant de la caserne des Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 31 octobre 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,
Michel LEJEUNE

Signé électroniquement par:
Michel LEJEUNE